

Référence : C.N.103.2017.TREATIES-XX.1 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER
NEW YORK, 20 JUIN 1956

PAKISTAN : NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 2 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 février 2017.

(Traduction) (Original : anglais)

... conformément à l'article 2 de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, fait à New York le 20 juin 1956, le Gouvernement pakistanais avait désigné les autorités suivantes :

Département de la justice du Gouvernement du Pakistan oriental	Autorité expéditrice et institution intermédiaire	(Province du Pakistan oriental)
Solliciteur auprès du Gouvernement du Pakistan occidental	Autorité expéditrice	(Province du Pakistan occidental hors le territoire fédéral de Karachi)

Le Gouvernement pakistanais a maintenant décidé de désigner le Solliciteur général auprès du Gouvernement pakistanais pour exercer les fonctions d'autorité expéditrice et d'institution intermédiaire au territoire du Pakistan en remplacement des agences susmentionnées. L'adresse de correspondance du Solliciteur général est la suivante :

Block 'R', 3^{ème} étage, Ministère de la loi et de la justice, Pakistan
Secrétariat, Islamabad, Pakistan.

Le 21 février 2017



¹ Voir notification dépositaire C.N.142.1962.TREATIES-2 du 11 juillet 1962 (Désignation d'autorités : Pakistan).